UN environment programme

CBD/CP/MOP/12/L.10

Convention on Biological Diversity

Distr. limitée
28 octobre 2026

Français

Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 8 de l'ordre du jour
Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action sur le renforcement des capacités du Protocole

Cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action sur le renforcement des capacités au titre du Protocole

Projet de décision soumis par la Présidence du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions CP-10/3 et CP-10/4 du 19 décembre 2022 et CP-10/7 du 10 décembre 2022,

Prenant note avec satisfaction de l'analyse des informations relatives au cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques [1] et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre[2] et du plan d'action pour le renforcement des capacités[3], au titre du Protocole[4] ;

1. *Se félicite d*es progrès effectués dans l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans la réalisation des objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole ;

2. *Note avec préoccupation* que d'importantes lacunes subsistent dans des domaines qui sont essentiels pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena et que la création et le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques demeurent prioritaires, en particulier dans la gestion et l'évaluation des risques et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés ;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°.30619.
[2] Décision CP-10/3, annexe.
[3] Décision CP-10/4, annexe.
[4] Voir CBD/SBI/7/6/Add.1.

3. *Constate* que la création et le renforcement des capacités et la mise à disposition de ressources spéciales et prévisibles demeurent prioritaires pour l'application effective des dispositions du Protocole de Cartagena et la réalisation des objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole, en ce qui concerne les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition ;

4. *Demande* aux Parties de redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions du Protocole de Cartagena et de s'inspirer du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, ainsi que des conclusions issues du cinquième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole, selon la situation, les priorités, les capacités et les arrangements institutionnels de chaque pays ;

5. *Constate* l'importance de la cible 17 du Cadre mondial de la diversité de Kunming-Montréal[5] pour faire progresser l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, et prend note de l'intérêt que présentent le Protocole, son plan de mise en œuvre et son plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique[6] ;

6. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et messages clefs relatifs aux cibles et objectifs du Cadre ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques figurant dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, et souligne qu'il est essentiel de fournir un appui suffisant pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena afin d'atteindre la cible 17 du Cadre ;

7. *Constate* qu'il importe de mener une action complémentaire et non redondante en vue de la réalisation du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et des cibles et objectifs du Cadre se rapportant à la prévention des risques biotechnologiques ;

8. *Exhorte* les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena à faire progresser les efforts en vue d'atteindre les cibles et objectifs du Cadre se rapportant à la prévention des risques biotechnologiques, notamment en intégrant celle-ci aux stratégies et plans d'action nationaux y relatifs, selon qu'il convient et en tenant compte de la situation, des priorités et des arrangements institutionnels existants de chaque pays ;

9. *Se félicite* des contributions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena et du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena au cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole ;

10. *Prie instamment* le Comité chargé du respect des obligations et le Groupe de liaison de contribuer au sixième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et à l'évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole ;

11. *Prie* le Groupe de liaison d'examiner les moyens et les méthodes permettant de recueillir et d'analyser des données qualitatives en complément des informations essentiellement quantitatives issues des rapports nationaux, en vue de disposer d'un ensemble de données plus complet pour le sixième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale de son plan de mise en œuvre et de son plan d'action pour le renforcement des capacités ;

[5] Décision 15/4, annexe.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques [7]

12. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties dans la désignation d'autorités nationales compétentes, mais constate avec inquiétude qu'un petit nombre d'entre elles ne l'ont pas encore fait et les exhorte à en désigner le plus tôt possible ;

13. *Constate avec préoccupation* que plusieurs Parties n'ont pris aucune mesure, ou n'ont établi que des projets de mesure ou des mesures provisoires pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena ;

14. *Demande instamment* aux Parties qui ne l'ont pas encore fait intégralement de mettre en place des mesures juridiques, administratives et autres pour s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena, tout en sachant qu'elles se heurtent à divers obstacles qui les empêchent de remplir pleinement leurs obligations en application du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et qu'un appui institutionnel, technique, technologique et financier à la fois suffisant, prévisible et durable est nécessaire pour qu'elles puissent mettre en œuvre leurs engagements au titre du Protocole, selon qu'il convient ;

15. *Exhorte* les Parties à garantir des effectifs en nombre suffisant concernant des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques ;

16. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à centrer la création et le renforcement des capacités, dans le cadre de l'objectif A.1 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, sur l'élaboration de mesures nationales, notamment législatives, dans le cadre de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena et sur le renforcement des aptitudes du personnel recruté au plan national à s'acquitter de ses fonctions dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, selon les besoins et priorités de chaque pays ;

Objectif A.2 : les Parties ont amélioré la disponibilité et l'échange d'informations utiles par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

17. *Se félicite* des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif A.2 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, notamment de l'augmentation du nombre de Parties publiant les informations obligatoires, ainsi que du nombre d'utilisateurs actifs et de visites sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

18. *Constate* que le lancement de la nouvelle plateforme du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, l'élaboration de supports d'aide et les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat ont fortement contribué à l'augmentation de l'utilisation du Centre d'échange ;

19. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre à disposition toutes les informations requises par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à tenir leurs fichiers à jour ;

20. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer d'appuyer le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin qu'il demeure le principal mécanisme de partage d'informations au titre du Protocole de Cartagena, notamment en continuant d'assurer aux Parties des formations et des activités de création et de renforcement des capacités, en élaborant des outils numériques accessibles et d'utilisation conviviale et en favorisant l'interopérabilité des bases de données et systèmes d'information existants ;

21. *Engage* les Parties et invite les organismes compétents à appuyer l'application, par les Parties, des dispositions du Protocole de Cartagena relatives à l'échange d'informations, ainsi que

[7] Les paragraphes 12 à 59 sont groupés en fonction de l'objectif pertinent du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole de Cartagena.

l'utilisation efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques au moyen du renforcement des capacités nationales en matière de gestion des informations y relatives, de l'amélioration de la qualité, de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la rapidité des informations présentées par les Parties et de la promotion de la coopération technique et de l'échange de connaissances ;

Objectif A.3 : des informations détaillées sur l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sont mises à disposition par les Parties dans les meilleurs délais

22. *Souligne* qu'il importe que les Parties remplissant les conditions requises soumettent en temps utile leurs lettres d'approbation du projet du Fonds pour l'environnement mondial, visant à appuyer l'établissement des sixièmes rapports nationaux, et recommande que les organismes d'exécution participant au projet prennent les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les retards administratifs, opérationnels et de procédure, afin de faciliter le décaissement rapide des fonds ;

Objectif A.4 : les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena

23. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties pour ce qui est de s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena, notamment celles relatives à la présentation de rapports nationaux et à la publication d'informations par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

24. *Se réjouit* de la forte adhésion à l'obligation de désigner des correspondants nationaux ;

25. *Se félicite* du rôle d'appui joué par le Comité chargé du respect des obligations et constate l'importance du suivi régulier qu'il assure auprès des Parties sur les questions de respect des obligations et des mesures formelles à cet égard et de l'action informelle menée par ce dernier pour favoriser le respect des dispositions et la réalisation de l'objectif A.4 du plan de mise en œuvre, au titre du Protocole de Cartagena ;

26. *Prie instamment* les Parties de coopérer pleinement lorsqu'elles reçoivent des communications du Comité chargé du respect des obligations ;

Objectif A.5 : les Parties mènent des évaluations scientifiques des risques relatifs aux organismes vivants modifiés et gèrent et maîtrisent les risques répertoriés afin de prévenir les effets néfastes de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine

27. *Constate* que la conduite d'évaluations des risques et la gestion des risques par les Parties continuent de poser, pour certaines, des difficultés qui sont aggravées par la rapidité des progrès de la biotechnologie moderne, notamment l'application de la biologie de synthèse et d'autres nouvelles techniques de modification génétique pour la création d'organismes vivants modifiés, en particulier lors de l'évaluation des effets néfastes qu'elles pourraient avoir sur des milieux récepteurs complexes ;

28. *Considère* que la rapidité des progrès de la biotechnologie moderne exige une mise à jour constante des capacités scientifiques, techniques et institutionnelles pertinentes, par exemple au moyen de démarches prospectives conformément aux articles 1 et 2 du Protocole de Cartagena, en vue de soutenir la préparation et la prise de décision au niveau national ;

29. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à continuer de répondre aux besoins en ressources humaines, en financement et en infrastructures concernant les domaines clefs

du renforcement des capacités, relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques, définis dans le plan d'action pour le renforcement des capacités ;

30. *Encourage* les Parties et les organismes compétents à mettre en place des réseaux régionaux d'experts en évaluation et en gestion des risques afin de faciliter l'examen par les pairs, l'appui technique et l'échange de connaissances entre les Parties, notamment avec le soutien des centres d'appui régionaux et sous-régionaux à la coopération technique et scientifique ;

Objectif A.6 : les Parties empêchent et réduisent les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés

31. *Rappelle* aux Parties l'obligation de signaler les cas de mouvements transfrontières non intentionnels et illicites par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

32. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités en matière de prévention et de gestion des mouvements transfrontaliers non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité de résoudre les difficultés liées aux capacités restreintes de détection en laboratoire, à l'insuffisance de matériel de laboratoire, au manque d'infrastructures, à la faiblesse de la formation du personnel, à la porosité des frontières et aux carences institutionnelles et réglementaires ;

Objectif A.7 : les Parties mettent en place des mesures visant à satisfaire les obligations relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 18 du Protocole de Cartagena

33. *Encourage* les Parties à faciliter la coopération et la coordination intersectorielles entre les autorités nationales chargées de la prévention des risques biotechnologiques, les autorités douanières et les autres organismes gouvernementaux compétents, afin de renforcer les capacités sur le plan de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification des organismes vivants modifiés ;

34. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités afin de respecter les obligations ayant trait à la manipulation, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, en s'attachant en particulier à régler les problèmes liés à : la mise en place de cadres juridiques, la formation des agents des douanes et l'accès à des installations, à des ressources et à du matériel adéquats pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, notamment par le transfert des technologies et le renforcement de l'appui technique au niveau national ;

Objectif A.8 : les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier des organismes vivants modifiés

35. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités dans les domaines de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, en s'attachant en particulier à régler les problèmes de restriction d'accès à des laboratoires accrédités, de matières de référence certifiées, tout particulièrement s'agissant des organismes vivants modifiés récemment mis sur le marché, de méthodes de détection validées, de matériel adéquat, de ressources financières durables et d'effectifs qualifiés et en nombre suffisant ;

36. *Demande* un renforcement du transfert des technologies et de la coopération technique afin de consolider les capacités nationales et régionales de détection, d'identification et de surveillance des organismes vivants modifiés ;

Objectif A.9 : les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socioéconomiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés et coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena

37. *Constate* que les cadres réglementaires permettant de prendre en compte les aspects socioéconomiques, ainsi que l'évaluation des incidences socioéconomiques, continuent d'être problématiques pour les Parties qui choisissent d'en tenir compte lors de la prise de décisions relatives à l'importation d'organismes vivants modifiés, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole de Cartagena ;

38. *Encourage* les Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole de Cartagena, à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les peuples autochtones et communautés locales, notamment leurs moyens de subsistance, leurs systèmes alimentaires, leurs pratiques agricoles traditionnelles et leur richesse bioculturelle ;

Objectif A.10 : les Parties au Protocole de Cartagena adhèrent au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et mettent en place des mesures pour s'acquitter des obligations qui en découlent

39. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena à adhérer au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena[8], à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver, selon le cas ;

40. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de diffuser des informations et de promouvoir la coopération et la sensibilisation concernant le Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales et des autres parties prenantes en recourant, dans la mesure du possible, aux langues des peuples autochtones et communautés locales ;

Objectif B.1 : les Parties participent à des activités de renforcement des capacités

41. *Demande aux* Parties et aux organismes compétents de faciliter la création et le renforcement des capacités en tenant compte des besoins et priorités définis par chaque pays, ainsi que des conclusions du cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, dans les domaines où les besoins en capacités sont les plus répandus, comme suit :

a) évaluation et gestion des risques et autres compétences scientifiques et techniques ;
b) échantillonnage, détection et identification ;
c) capacités institutionnelles et ressources humaines ;
d) sensibilisation, éducation et participation du public ;
e) suivi et communication de l'information ;

42. *Encourage* les Parties à coopérer mutuellement au renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, notamment par la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes, en mettant l'accent sur les besoins des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition ;

[8] Décision BS-V/11, annexe.

43. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à intégrer la prévention des risques biotechnologiques à leurs plans de travail biennaux et à servir de pôles pour la création et le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, l'échange d'informations et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;

44. *Engage* les organismes compétents et invite les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à aider les Parties à élaborer des propositions de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques ;

45. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer de mener des activités de création et de renforcement des capacités pour aider les Parties à appliquer les dispositions du Protocole de Cartagena et d'appeler périodiquement l'attention sur les nombreux documents relatifs au renforcement des capacités qui sont disponibles sur le site Web du secrétariat[9] ;

b) Faciliter les activités de création et de renforcement des capacités en matière de conception de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques ;

c) Sensibiliser aux mécanismes de financement et aux procédures de soumission des propositions concernant la prévention des risques biotechnologiques ;

Objectif B.2 : les Parties mobilisent des ressources adéquates de toutes sources pour appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, conformément à son article 28

46. *Exhorte* les Parties à allouer dans leurs budgets nationaux des ressources adéquates pour la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays ;

47. *Engage* les Parties qui sont des pays développés, conformément à l'article 28 du Protocole de Cartagena, et invite les autres gouvernements, les organisations internationales, les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux, les banques régionales de développement et d'autres programmes et initiatives à fournir des ressources financières suffisantes, prévisibles et accessibles et des contributions en nature, selon qu'il convient, afin d'appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena ;

Objectif B.3 : les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 23 du Protocole de Cartagena

48. *Encourage* les Parties à consulter le public au cours du processus décisionnel relatif aux organismes vivants modifiés et à lui en communiquer les résultats, tout en respectant la confidentialité des informations, conformément à l'article 21 du Protocole de Cartagena, et leurs lois et réglementations respectives, en vue d'accroître la transparence ;

49. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena relatives à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés ;

Objectif B.4 : les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international

50. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays et des arrangements institutionnels existants, à faciliter l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques aux lois, règlements, directives, stratégies, plans d'action, programmes et institutions intersectoriels et sectoriels ;

[9] https://bch.cbd.int/protocol.

51. *Invite* les pays donateurs et les organismes compétents à aider les Parties sur le plan de l'intégration citée au paragraphe 49 ci-dessus ;

52. *Encourage* les Parties à coopérer avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organismes compétents à l'échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment aux niveaux régional et international, tout en réaffirmant que les décisions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques sont prises par les Parties conformément au Protocole de Cartagena ainsi qu'aux législations, priorités et situations de chaque pays ;

53. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des mécanismes visant à faire participer les peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena.